



PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

NOUVEAUTÉS LEGISLATIVES

Le risque d'inondation très présent dans les vallées de l'Oise, est un enjeu majeur du territoire, en évolution constante. De plus, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (créée par les lois dites MAPTAM du 27 janvier et NOTRE du 7 août 2015) est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 et se précise en cette année 2020 avec de nouvelles dispositions et décrets d'application parus en 2019. Ainsi, l'adoption d'un nouveau **décret n° 2019-895 du 28 août 2019** portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations permet de clarifier la définition des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques et apporte des modifications parfois substantielles aux règles qui doivent être respectées dans ces procédures. Mais la gestion du risque d'inondation se voit aussi modifiée par le **décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019** relatif aux plans de prévention des risques concernant les « *aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* », dit « **décret PPRi** ».

Ce décret concerne uniquement l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels portant sur les aléas de débordement de cours d'eau (à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels) et submersion marine, qui sont les PPR les plus répandus en France. Ainsi ce décret modifie les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles.

Ces décrets précisant encore plus les contours de la compétence GEMAPI ou de la lutte contre les inondations vont permettre aux territoires de mieux cerner les enjeux auxquels ils devront faire face et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des habitants des vallées et atténuer les risques inondations notamment dans le contexte du réchauffement climatique.

DÉCRET " PPRi " : des règles adaptées aux nouveaux aléas de référence

Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019
relatif aux plans de prévention des risques
concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine "

Définition des zonages des PPRN

Dans le cas de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, la délimitation des zones et la définition des mesures se fondent sur la carte de l'aléa de référence ou la carte de l'aléa à échéance 100 ans dans le cas de l'aléa submersion marine, ainsi que sur l'analyse des enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par l'aléa.

Contenu du dossier du PPRN

Le décret modifie le code de l'environnement où il est indiqué que le dossier de projet de plan comprend toujours une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. Est ainsi précisé que s'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation la carte de l'aléa de référence pour le débordement des cours d'eau, ou la carte de l'aléa à échéance 100 ans dans le cas de l'aléa submersion marine. Ainsi, l'élaboration d'un PPR concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite donc la détermination préalable d'un aléa de

référence. Celui-ci est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

S'agissant des plans de prévention des risques concernant l'aléa débordement de cours d'eau, sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux, l'approche hydrogéomorphologique peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence.

En ce qui concerne les systèmes d'endiguement autorisés, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes.

Décret PPRi et Code de l'environnement

Ce décret ajoute une toute nouvelle sous-section spécifique dans la section 1 du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, concernant les aléas :

- Débordement de cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels (qui ont pour caractéristiques une forte pente et un charriage important de matériaux solides) ;
- Submersion marine.

Détermination préalable d'un aléa de référence



TYPE D'INONDATION

En France, il existe quatre types d'inondation qui touchent le territoire de manière inégale selon la localisation géographique et l'exposition aux enjeux climatiques. On distingue

(1) les inondations par une montée lente et progressive des eaux qui concernent principalement les plaines peu accidentées, ce type d'inondations est prédominant au nord de la France et dans les régions du centre

(2) les inondations par crue éclair qui se manifestent souvent suite à des épisodes cévenols. Ces inondations se concentrent au sud de la France notamment le long de la façade méditerranéenne

(3) les inondations par submersion marine qui se produisent lors des fortes tempêtes qui génèrent des vents marins violents à l'origine des rentrées de l'eau de mer dans les surfaces terrestres. Ce phénomène touche en particulier les territoires littoraux

(4) les inondations par remontée de nappe souterraine qui apparaissent lorsque les nappes phréatiques sont saturées suite à une longue période de pluie



Cartographie et aléa de référence

L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : " faible ", " modéré ", " fort " et " très fort ", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

Toutefois, les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

En sus de l'aléa de référence, la représentation cartographique fait également apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Cette représentation est sans incidence sur la qualification de l'aléa de référence.



APPLICATION DES MESURES DU DÉCRET " PPRI "

Les dispositions de ce décret ne s'appliquent qu'aux PPRI qui n'étaient pas en cours de révision au jour de publication du décret. Toute procédure d'élaboration, révision, adaptation, déjà lancée à la date de publication du décret n'a pas à appliquer les nouvelles dispositions du décret.

De plus, quand une disposition du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) adoptée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret est incompatible avec ce dernier, elle n'est pas opposable aux PPRI concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ".

Décret PPRI et vallée de l'Oise

Dans les vallées de l'Oise, plusieurs PPRI sont en cours de révision (les PPRI des biefs de Compiègne-Pont et de Brenouille-Boran (leur révision a été prescrite le 04/12/2014), les PPRI de la Vallée du Thérain aval et amont et du petit Thérain).

Un PPRI est en cours d'élaboration, le PPRI des rivières de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne qui a été prescrit le 28/12/2011.

Le décret ne devrait pas s'y appliquer, puisque ces révisions et élaboration ont été prescrites avant le 7 juillet 2019, date de la publication du décret.

Néanmoins, l'Etat semble recommander pour les PPRI en cours de révision, dans la mesure du possible, d'appliquer le contenu du décret, notamment pour l'utilisation de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser ou assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable et qui comporterait un risque pour la sécurité publique.



Limitation de construction et aléa de référence

Au sein des zones d'aléa de référence, le règlement du Plan de Prévention des Risques peut également distinguer des zones particulières au regard du risque de débordement de cours d'eau et de submersion marine, dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite.

A l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du Plan de Prévention des Risques peut également interdire :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

Une reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une construction nouvelle au sens du présent article.

Le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le Plan de Prévention des Risques.

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les limitations au droit de construire sont les suivantes :

Tableau de synthèse des limitations au droit de construction dans les zones définies par le PPRI selon le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019

	FAIBLE	MODÉRÉ	FORT	TRÈS FORT
Zone non urbanisée	Construction nouvelle interdite*		Construction nouvelle interdite	Construction nouvelle interdite
Zone urbanisée (en dehors des centres urbains)	Construction nouvelle autorisée avec prescriptions		Construction nouvelle interdite**	Construction nouvelle interdite**
Centre urbain	Construction nouvelle autorisée avec prescriptions		Construction avec prescriptions pour : • les dents creuses • les opérations de renouvellement ayant pour effet de réduire la vulnérabilité	Construction avec prescriptions pour les opérations de renouvellement ayant pour effet de réduire la vulnérabilité
Au sein des zones d'aléa	Le règlement du PPRI peut distinguer des zones particulières au regard du risque de débordement de cours d'eau et de submersion marine, dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite.			
Reconstruction après sinistre	La reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une construction nouvelle au sens du présent article.			

* Des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions de l'article R. 562-11-7 :
Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :
• qui est essentiel pour le bassin de vie
• qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

** Avec prescriptions pour les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération.



PPRN et constructions exceptionnelles

Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.

Toute demande d'exception est adressée au Préfet, sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du Plan de Prévention des Risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité.

La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette demande est annexée au registre d'enquête.

Le Préfet refuse la demande d'exception si elle présente des risques excessifs auxquels il ne peut être remédié par des prescriptions. Il se prononce après avoir examiné la demande au regard des éléments d'appréciation suivants :

- 1 la capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;
- 2 le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un événement exceptionnel ;
- 3 une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ;
- 4 les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;
- 5 la réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.

Dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6, par exception, le règlement du Plan de Prévention des Risques précise, le cas échéant, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.



DÉCRET " DIGUES " :

nouvelles définitions

et classes des systèmes d'endiguement

Décret n° 2019-895 du 28 août 2019
portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives
aux ouvrages de prévention des inondations

APPLICATION DES MESURES DU DÉCRET " DIGUES "

Les dispositions du décret ne s'appliquent qu'aux digues autorisées après sa date de publication ou jusqu'à l'intégration dans un système d'endiguement ou à défaut la neutralisation des digues plus anciennes.

Ancienneté et classement

La notion de digue elle-même et de son classement dépend désormais de son ancienneté et de son intégration dans un système d'endiguement.

Une digue établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 n'est plus constitutive d'une digue au sens du code si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement autorisé à l'une des deux dates suivantes :

- le 1^{er} janvier 2021, pour une digue qui protège plus de 3 000 personnes ;
- le 1^{er} janvier 2023, pour les autres digues.

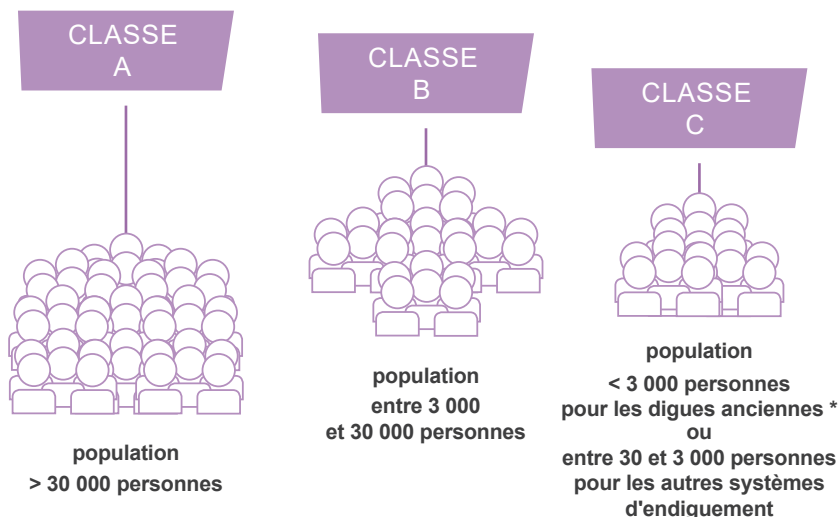
Dans ce cas, l'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque.

Le titulaire de cette autorisation devenue caduque neutralise l'ouvrage.

Ces échéances peuvent être reportées de dix-huit mois par dérogation du préfet.

Classement renouvelé des ouvrages hydrauliques

Le décret modifie le classement des ouvrages hydrauliques de prévention des inondations, modifiant notamment le seuil ancien de 30 personnes si le système comporte des digues anciennes. Ainsi la classe d'un système d'endiguement est déterminée comme suit :



La définition même de population a été également modifiée par le décret, à savoir que la population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes et qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée.

* Si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Digue inférieure à 1,5 m

Il n'y a plus d'exception de classement pour les digues inférieures à 1,5 mètre, cette disposition ayant été supprimée par le décret.



ETUDE DE DANGERS des aménagements hydrauliques contenu et actualisation

Le décret précise ce que doit contenir l'étude de dangers des aménagements hydrauliques.

Elle doit porter sur la totalité des ouvrages qui la composent. Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.

Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée et qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique. Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

Un arrêté des ministres en charge de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un aménagement hydraulique, en pouvant prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au Préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages.

A compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, cette dernière est actualisée et transmise au Préfet dans les conditions suivantes :

- 1 tous les dix ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la **classe A**, pour les aménagements hydrauliques qui comportent au moins un barrage de **classe A**, ainsi que pour les conduites forcées ;
- 2 Tous les quinze ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la **classe B**, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés au point 1 qui comportent au moins un barrage de **classe B** ;
- 3 tous les vingt ans pour les systèmes d'endiguement qui relèvent de la **classe C**, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés aux points 1 et 2.

Risque de rupture de digue

nouvelle notion sur la sécurisation

Si auparavant, le texte du code ne s'est attaché qu'à la sécurité des personnes qui doit être assurée par les digues, le décret demande à ce que les ouvrages qui sont compris dans ce système d'endiguement soient conçus, entretenus et surveillés de telle sorte que le risque de rupture soit minime en cas de crue ou de submersion selon la classe de digue. Toutefois, dans le but de limiter la probabilité résiduelle de rupture d'ouvrages provoquant une inondation ou une submersion dangereuse pour la population présente dans la zone protégée, il est admissible que des portions d'ouvrages du système d'endiguement qui sont localisées à des endroits adéquats présentent ponctuellement des risques de rupture plus élevés dès lors que ces ruptures sont elles-mêmes sans danger pour la population présente dans la zone protégée.





Respect des garanties ou agrément des systèmes d'endiguement

Le décret modifie également les pouvoirs du Préfet en termes de respect des garanties ou d'agrément des systèmes d'endiguement.

Si un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique paraît ne plus respecter les garanties d'efficacité et sur la base desquelles il a été autorisé, le Préfet peut prescrire au gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé, à un diagnostic de ce système d'endiguement ou de cet aménagement hydraulique.

Ce diagnostic propose les moyens pour rétablir les performances initiales du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique ou pour fixer à ceux-ci un niveau de protection inférieur.

Le gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique propose sans délai au Préfet les mesures qu'il retient. Dans le cas où ce gestionnaire propose de diminuer le niveau de protection, il organise préalablement une information du public en publiant une notice exposant ce choix sur son site internet pendant une durée minimum d'un mois.

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale d'un an par arrêté motivé du ministre en charge de l'environnement, après que le représentant de l'organisme a eu la possibilité d'être entendu, si l'organisme ne respecte pas les obligations qui découlent de son agrément ou cesse de remplir l'une des conditions qui ont conduit à sa délivrance.

Avant la fin de la période de suspension, le représentant de l'organisme transmet tout élément de nature à garantir le respect de ces obligations ou conditions au ministre en charge de l'environnement. Celui-ci peut décider de lever la suspension avant son terme s'il estime que les éléments transmis sont suffisants.

Si tel n'est pas le cas, il peut retirer l'agrément, par arrêté motivé, à l'issue de la période de suspension.

A défaut d'une telle décision ou lorsque le ministre décide de lever la suspension, l'agrément est rétabli pour sa durée résiduelle.

Suspension d'agrément pour une durée maximale d'un an

En cas de manquement particulièrement grave de l'organisme aux obligations ou conditions mentionnées à l'alinéa précédent, l'agrément est retiré sans délai par arrêté motivé du ministre chargé de l'environnement après que le représentant de l'organisme a été invité à présenter ses observations.



Barrage

A défaut d'avoir été intégré dans un aménagement hydraulique, un barrage est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et des submersions à compter du 1^{er} janvier 2021 s'il est de classe A ou B et à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les autres barrages.

Ces échéances peuvent être reportées de dix-huit mois par dérogation du Préfet



Autorisation d'endiguement

Toutefois, le système d'endiguement est autorisé par un arrêté complémentaire lorsque les conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies

- 1 le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qui bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci ;
- 2 le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque le système d'endiguement envisagé relève de la classe A ou de la classe B ou au plus tard le 31 décembre 2021 pour les autres systèmes d'endiguement. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le Préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois ;
- 3 la demande ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, d'ouvrages existants.



Autorisation pour les aménagements hydrauliques

Les aménagements hydrauliques doivent répondre à de nouveaux critères et obtenir un arrêté complémentaire d'autorisation selon de nouveaux délais.

L'aménagement hydraulique est autorisé par un arrêté complémentaire lorsque les conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies :

- 1 l'aménagement hydraulique comporte un ou plusieurs ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou qui ont été autorisés en vertu d'une demande introduite antérieurement à cette date ;
- 2 le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque l'un au moins des ouvrages précités relève de la classe A ou B et au plus tard le 31 décembre 2021 dans les autres cas. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le Préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité ;
- 3 la demande ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles d'ouvrages existants.



RISQUE INONDATION ET L'AGENCE D'URBANISME : la résilience en question

De l'Atelier national " Territoires en mutation exposés aux risques...
.. au projet européen Interreg STAR2Cs

Dans le cadre du projet européen Interreg STAR2Cs, l'Agence d'urbanisme Oise-les-Vallées s'est lancée dans une démarche d'étude de la résilience de la vallée face au risque d'inondation. Cette expérience s'inscrit dans la suite de sa réflexion sur la résilience et l'adaptation aux risques d'inondation entreprise lors de l'Atelier national « Territoires en mutation exposés aux risques » et les ateliers locaux pour la révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi). En effet, le travail collaboratif ¹ mené lors de ces ateliers entre 2014 et 2017 a permis aux acteurs locaux de prendre conscience des risques liés à l'eau pouvant impacter leur territoire, de mesurer leurs effets et de s'interroger sur la manière d'aménager en zones inondables. Parmi les stratégies étudiées, celle de la résilience constitue une approche pouvant concilier aménagement et prévention des risques.

Pour anticiper cette question et mieux préparer le territoire, les services de l'Etat ont lancé la révision des PPR en vigueur afin d'intégrer les nouvelles connaissances de l'aléa et d'adapter les règlements d'urbanisme en zone inondable en intégrant le principe de résilience. Néanmoins, suite aux échanges entre les parties prenantes il est apparu que le territoire, dans son état actuel, ne possède pas les composantes nécessaires pour accueillir la résilience (réseaux d'alimentation électrique vulnérables, accès non adaptés...).



8 partenaires



L'implication de l'Agence dans ce projet européen a donc pour but de mener une réflexion complémentaire qui tente d'explorer les possibilités de développement et d'aménagement du territoire visant à le préparer pour faire face au risque d'inondation. Pour ce faire, trois étapes sont à l'étude :

- 1 La résilience à l'échelle du projet urbain : comment aménager/bâtir des sites situés en zone inondable et soumis à la contrainte supplémentaire des avis divergents des acteurs en présence.
- 2 Puisque la somme de projets résilients ne fait pas la résilience d'un territoire, la deuxième étape s'intéresse à la grande échelle et notamment à la **résilience des réseaux Voirie et Réseaux Divers (VRD)** qui assurent le fonctionnement des territoires.
- 3 Enfin, pour accompagner le développement et l'aménagement du territoire, l'Agence souhaite mettre en œuvre un **outil méthodologique d'aide à la décision à l'intention des différents acteurs de l'aménagement** (élus, techniciens, promoteurs, particuliers...)



¹ Travail ayant impliqué les services de l'Etat, les collectivités locales, l'Agence d'urbanisme Oise-les-Vallées et les spécialistes de l'aménagement



Se déroulant sur 4 années, de septembre 2017 à février 2021, le projet se déroule en quatre temps :

Partie 1

Démarrage de la mission : le projet Interreg STAR2Cs a démarré en septembre 2017. Le début de la mission d'Oise-les-Vallées a été marqué par une première partie de travail de préparation : (1) d'abord administrative en lien avec les exigences européennes en la matière ; (2) et ensuite un travail préalable pour fixer les objectifs locaux propres à l'Agence d'urbanisme. Ce travail a été notamment ponctué par une collecte d'informations et des échanges avec les partenaires européens et locaux.

Partie 2 (novembre 2018 à novembre 2019)

travail sur la résilience à l'échelle des sites et production de la **Partie 1** de l'étude.

Partie 3 (décembre 2019 à août 2020)

analyse de la résilience à l'échelle de la vallée et production de la partie 2 de l'étude.

Partie 4 (septembre 2020 à février 2021)

création d'un outil de diagnostic et d'analyse et production de connaissance de la partie 3 de l'étude en lien avec le webSIG.

PARTIE

1

ANALYSE DE LA RÉSILIENCE À L'ÉCHELLE DE SITES



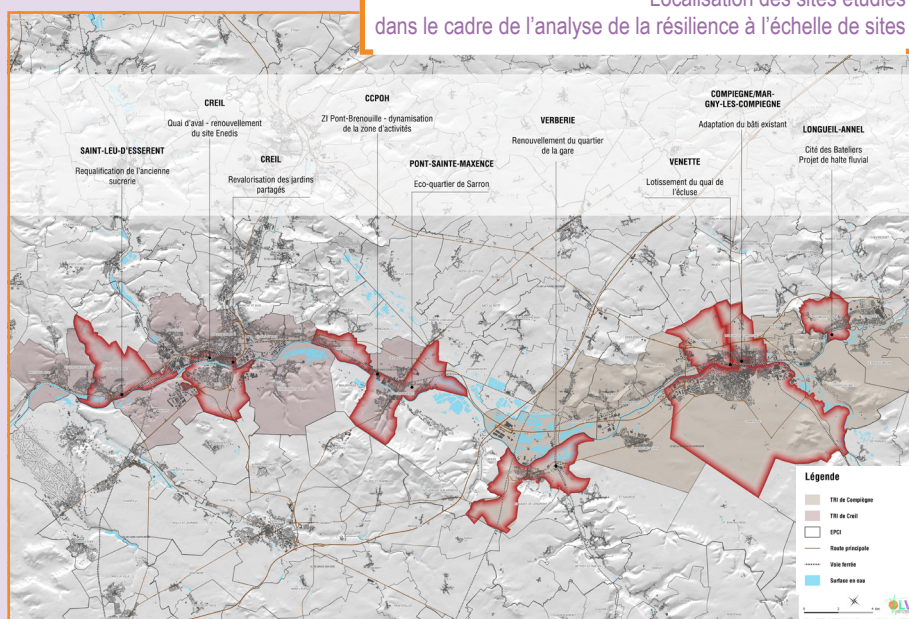
2 workshops
des contradictions

1 SÉMINAIRE

LES CAHIERS
DE LA RÉSILIENCE

10 PUBLICATIONS

Localisation des sites étudiés
dans le cadre de l'analyse de la résilience à l'échelle de sites



Pour aller plus loin...

www.oiselavallee.org

Pour aller plus loin...

Retrouvez l'ensemble des décrets
sur www.legifrance.gouv.fr

www.cerema.fr



Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
Volet " prévention des inondations "



Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
des fiches sur les retours d'expériences

Cette série de douze fiches est dédiée au partage d'expériences de collectivités pionnières dans la prise de compétence GEMAPI. L'accent sera mis sur les sujets de gouvernance, de stratégie, de financement, ou encore de mise en œuvre concrète de la compétence, afin d'en tirer des premiers enseignements.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

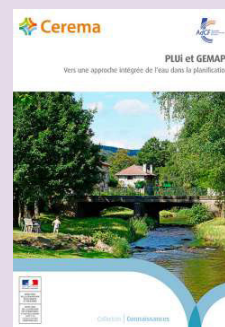
L'ambition ? Rendre plus cohérente et plus efficace l'organisation territoriale dans le domaine de l'eau pour relever les défis de restauration des milieux aquatiques et de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Quelques territoires ont toutefois devancé l'échéance. C'est notamment le cas de :

- la Communauté Urbaine de Dunquerque
- le bassin versant de l'Arve
- le bassin versant de Brière-Brivet et la presqu'île guérandaise
- le Val de Garonne Agglomération
- le bassin versant des Nied
- le bassin versant de la Somme
- la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest de La Réunion.

source : Cerema

et aussi



PLUi et GEMAPI

Vers une approche intégrée de l'eau dans la planification

Ce guide à destination des collectivités et de leurs groupements fournit des éléments méthodologiques concrets pour faciliter la cohérence entre deux compétences que les EPCI à fiscalité propre peuvent avoir. Il s'appuie sur l'expérience de pairs qui, par leur organisation et par la mobilisation de différents types de leviers, utilisent le document d'urbanisme au service de la préservation, de la valorisation des milieux aquatiques, et de la protection des populations vis-à-vis des inondations.

source : Cerema



Directrice de la publication :
Pascale POUPINOT

Rédaction : Pauline LECIEUX

Conception - Réalisation :
Virginie MORIN-MAUBOUSSIN

N° ISSN : 1761-7705

crédit photos (hors crédit spécifique) :
©Oise-les-Vallées